

# CONTRAT DE LOCATION

## Entre les soussignés :

D'une part, le loueur, Saint-Gilles Nature Environnement, Halgaut 35590 Saint-Gilles, dénommée "l'association" ci-après,

Et d'autre part, le preneur \_\_\_\_\_

demeurant \_\_\_\_\_

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## ARTICLE 1 : CONDITION DE LA LOCATION

La location est réservée aux adhérents de l'association. Un chèque de dépôt de garantie sera conservé par l'association le temps de la location. Il sera restitué uniquement si l'appareil revient indemne de toute dégradation (voir article 4).

## ARTICLE 2 : LOYER

Le prix de la location est de 15 € par jour et 25 € pour un week-end.

Toute unité de temps (jour, demi-journée, weekend) commencée est due par le locataire. L'intégralité de la durée de mise à disposition du matériel est facturée au locataire, sans qu'il ne puisse opposer d'événements venant la réduire.

## ARTICLE 3 : DURÉE DE LA LOCATION

Le présent contrat de location est consenti pour une durée de :

\_\_ Jour(s)

\_\_ Weekend

La location débutera le \_\_/\_\_/\_\_\_\_ à \_\_h \_\_

et se terminera de plein droit et sans formalité le \_\_/\_\_/\_\_\_\_ à \_\_h \_\_ soit un loyer total de \_\_\_\_ €

Relevé d'heure avant la location : \_\_\_\_\_

Livraison à domicile, limitée à la commune de Saint-Gilles (10 €) : Oui / Non (*Rayer la mention inutile*)

Location des rampes métalliques (10 €) : Oui / Non (*Rayer la mention inutile*)

L'association ne peut être tenue responsable des éventuels retards de mise à disposition ou de livraison dus à toute raison indépendante de sa volonté. La location prend effet au moment où le matériel est mis à disposition du loueur. Lors de la remise du matériel, la charge des risques est transférée au preneur qui en assume la garde matérielle et juridique sous son entière responsabilité. La location prend fin le jour où le matériel est restitué par le locataire ou repris par l'association.

## ARTICLE 4 : DÉPÔT DE GARANTIE

Le preneur verse à l'association, une somme de 600 € à titre de dépôt de garantie pour répondre des dégâts qui pourraient être causés à l'objet loué. **Le remboursement du dépôt de garantie sera effectué au retour du matériel si celui-ci n'a pas été endommagé.**

## ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES POUR LOUER

Type de pièce d'identité : Carte d'identité / Permis De Conduire Autre : \_\_\_\_\_

Numéro de la pièce d'identité : \_\_\_\_\_

Date de délivrance : \_\_/\_\_/\_\_\_\_ Lieu de délivrance : \_\_\_\_\_

Date de fin de validité : \_\_/\_\_/\_\_\_\_

L'âge minimum pour louer est 18 ans. En garantie de l'exécution du contrat, l'association se réserve la possibilité de soumettre la location à la présentation de certains documents (pièces d'identité, permis de conduire, justificatif de domicile) et d'exiger une garantie financière, dont la remise s'effectue par tout moyen accepté par le preneur, qui pourra l'encaisser à tout moment, sans avis préalable, à charge de la restituer après règlement total des sommes dues à l'association si le bien loué est revenu en bon état. **Le montant de la garantie financière ne limite pas à la responsabilité financière qui peut être engagé au delà.**

## ARTICLE 6 : MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

Le matériel loué est un **broyeur thermique de marque ELIET, Major 4s, moteur 9 CV Honda GX270.**

A la prise de possession du matériel, le contrat de location sera signé par les 2 parties. Le matériel loué est remis au locataire conforme aux réglementations en vigueur, notamment concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs. Le matériel sera testé avant le départ par le référent de l'association en présence du preneur, cela implique pour le preneur qu'il accepte le parfait état de fonctionnement de celui-ci. Le preneur reconnaît avoir reçu le matériel en bon état d'usage et d'entretien, apte au fonctionnement, avec la notice technique, les consignes de sécurité et les accessoires nécessaires. Le preneur certifie connaître toutes les mises en gardes de sécurité, les risques et précautions à prendre relatifs à l'utilisation, le fonctionnement et la manipulation du matériel. Il sera donc tenu responsable de tout mauvais emploi. En aucun cas l'association ne pourra être tenue pour responsable de tous dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation de son matériel par le preneur ayant accepté le parfait état de fonctionnement du matériel par la signature du présent contrat. Le transport, chargement, déchargement, attelage et arrimage du matériel sont à la charge et sous la responsabilité du preneur, sauf en cas de livraison par l'association. Quelles que soient les modalités de transport et/ou de montage, **le preneur est responsable du matériel dès que celui-ci quitte le propriétaire.** L'installation, le montage et le démontage sont effectués sous la responsabilité du preneur qui s'engage à prendre connaissance des règles de montage, de fonctionnement et de sécurité prescrites par la réglementation et le constructeur du matériel. **L'obligation de l'association se limite à la remise des notices d'utilisation.** L'association n'a pas connaissance des projets du locataire ni l'obligation de vérifier le choix du preneur sur la faisabilité et la compatibilité du matériel à son projet de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée à cet égard. Il est conseillé au preneur **d'assurer tous risques le matériel loué** (vandalisme, catastrophes naturelles, dégâts corporels et matériels ...) auprès de sa compagnie d'assurance. Toutes taxes, charges, redevances, autorisations, et assurances sont à charge du preneur. La restitution du matériel se fera au jardin intergénérationnel, 2 rue du pont au moines 35590 Saint-Gilles à l'heure convenue lors de la location. Lors de la restitution du matériel, ce dernier sera testé par l'association. Toute défectuosité, irrégularité, ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée, constatées lors de ce contrôle sont à la charge du preneur. Le matériel devant subir une réparation, sera réparé par l'association ou tout autre avec facture à charge du preneur, si le matériel ne peut être réparé, ou n'est pas restitué dans un délai d'1 mois, il sera considéré comme manquant au retour. Le matériel manquant au retour sera facturé par le biais de la caution déposée par le preneur.

## ARTICLE 7 : UTILISATION DU MATÉRIEL

**Le preneur certifie être habilité à se servir du matériel qu'il s'engage à utiliser lui-même. La location et la sous-location du matériel sont strictement interdits. Il s'engage à installer et utiliser le matériel en « bon père de famille »,** conformément à sa destination et aux réglementations en vigueur, avec prudence et diligence, à respecter les consignes et notices d'utilisation et de sécurité, et à le maintenir constamment en bon état de marche. Il prend toute mesure utile pour que les règles de sécurités légales, réglementaires ou édictées par le constructeur soient appliquées. Il est responsable du respect des règles régissant le domaine public et la prise en compte de l'environnement. Il s'interdit toute modification, aménagement ou transformation du matériel.

## ARTICLE 8 : ENTRETIEN

Le preneur est tenu de protéger le matériel contre toute dégradation et de le faire entretenir conformément aux normes du fabricant. Il procède sous sa responsabilité aux vérifications et appoints de niveaux d'huile, d'eau, de carburant, et autres fluides conformément aux préconisations des notices.

## ARTICLE 9 : RÉPARATIONS

L'association ne peut être tenue responsable à l'égard du locataire ou des tiers des conséquences directes ou indirectes, matérielles ou immatérielles, d'un arrêt ou d'un dysfonctionnement du bien loué, qui ne sera pas dû à un vice prouvé existant au moment de la mise à disposition, et ne sera donc redevable d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. En cas de panne, dysfonctionnement ou dégradation, le preneur doit immédiatement cesser d'utiliser le matériel, aviser l'association par téléphone et lui adresser confirmation par écrit relatant les circonstances sous 72h. Toute réparation n'est effectuée qu'à l'initiative de l'association, sa charge financière étant répartie selon les dispositions prévues. Une indemnité d'immobilisation du matériel pendant le temps des réparations pourra être facturée dès lors que cette immobilisation n'est pas imputable à l'association. Seule la société JARDIMAN (Route de Montgermont ZAC de la Teillais - BP 24238 35740 PACE) est apte à réparer le broyeur. Aucune intervention ne doit être tentée sur le broyeur par le preneur.

## ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS / ASSURANCE

Le preneur ne peut employer le matériel à un usage que celui auquel il est destiné ni enfreindre les règles de sécurité. Il assume la garde matérielle et juridique du matériel et est responsable des dommages causés par et au matériel loué. Toutefois, il ne saurait être tenu des conséquences dommageables des vices cachés du matériel le rendant impropre à sa destination, dès lors qu'il apporte la preuve desdits vices. L'association ne peut être tenue responsable des pertes, vols ou dommages causés par tout bien transportés ou laissé par le preneur ou tout tiers, dans ou sur le matériel pendant la durée de la location ou après restitution du matériel. Les pertes d'exploitation, directes ou indirectes, quelque soit la cause, ne sont jamais prises en charge par l'association. Le preneur est responsable des dommages causés par le matériel pendant la durée de la location. L'association se réserve la possibilité d'exercer un recours contre le preneur. Le preneur doit être

titulaire d'une assurance civile entreprise ou chef de famille pour couvrir les dommages causés aux tiers par le matériel. Le preneur est responsable de l'utilisation du matériel et des dommages subis par ce matériel. Il assume la charge des conséquences financières de ces dommages.

### **ARTICLE 11 : DÉCHÉANCE DES GARANTIES**

La perte, la disparition ou le vol de matériel ne rentrent pas dans le champ de la renonciation à recours. Sont exclus de toute garantie et constituent une cause de résiliation de plein droit du contrat aux torts du locataire les dégâts causés au matériel dans les circonstances suivantes : inobservation des consignes d'utilisation et de sécurité, non respect des prescriptions et interdictions mentionnées aux articles précédents, notamment non respect des réglementations en vigueur, utilisation par une personne non qualifiée ou sous influence éthylique ou narcotique ou autre que le preneur désigné au contrat, l'utilisation à des fins illicites, anormales ou non conforme à la destination et négligence ou faute du preneur (erreur de carburant, manipulation hasardeuse, chute de l'objet). Sont également exclus de toute garanties les crevaisons, les dégâts aux pneumatiques, roues, les dégâts causés au matériel durant son transport, attelage, arrimage, chargement ou déchargement par le preneur.

### **ARTICLE 12 : DÉCLARATION EN CAS DE GARANTIE**

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, le preneur s'engage à **informer l'association dès la connaissance de l'incident** et lui transmettre sa déclaration de sinistre par écrit au plus tard dans les 72h. Il doit mentionner la date, le lieu, les circonstances, les causes et les conséquences présumées, le nom, l'adresse et la qualification de l'utilisateur du matériel, des victimes, des témoins, si des agents de la sécurités sont intervenus et si un procès verbal a été établi, l'endroit où les dommages peuvent étre constatés, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs. Il doit permettre à l'association l'accès au matériel. En cas de vol, il doit faire dans les 48 heures, auprès des autorités, une déclaration mentionnant l'identification du matériel, la date et les circonstances du vol et transmettre les originaux à l'association dans le même délai ou sur demande. Il doit transmettre à l'association dès réception, toute réclamation, convocation, assignation, pièce de procédure qui lui serait adressé ou signifié, et lui communiquer tout document sans délai sur simple demande. A défaut, il ne peut bénéficier des garanties énoncés dans les articles précédents, et reste seul responsable des conséquences du sinistre. Il s'interdit de discuter de la responsabilité, traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident.

### **ARTICLE 13 : INFRACTIONS**

Le preneur reste seul responsable des infractions commises par lui ou ses préposés et en supporte les conséquences pénales, civiles et fiscales. En cas de paiement par l'association de frais de toute nature liés à ces infractions, il s'engage à les rembourser à celui-ci sur demande justifiée. L'association pourra transmettre aux autorités les informations nominatives le concernant.

### **ARTICLE 14 : RESTITUTION**

Le matériel ne peut **être restitué qu'à l'heure convenue** lors de la mise à disposition. Le preneur reste tenu de toutes les obligations découlant du contrat jusqu'à récupération effective par l'association, il reste notamment gardien du matériel loué et s'engage à le conserver sous surveillance. Le matériel ne sera considéré « restitué », et la garde juridique transférée à l'association qu'après réception du matériel par un référent de l'association. La restitution est obligatoire à l'expiration de la durée de la location sans qu'il y ait lieu d'adresser une mise en demeure. Le preneur est tenu de rendre le matériel en bon état et en conformité, avec tous les accessoires et équipements, notamment dispositifs de sécurité, **nettoyé et au même niveau de carburant qu'à la mise à disposition** (SP95/E10 requis, prévoir une consommation de **3L de carburant par heure** d'utilisation). A défaut, les prestations de remise en état, nettoyage et fourniture de carburant seront facturées. A la restitution, un bon de retour précisant la date de restitution et l'état apparent du matériel sous réserve des dégâts apparents ou non signalés, est établi contradictoirement entre l'association et le preneur. En cas de reprise de matériel par l'association, en l'absence du preneur, seules les constatations portées par l'association sur ce bon feront foi. L'association se réserve un délai de 5 jours ouvrables après restitution pour signifier les éventuelles dégradations du matériel non apparentes ou non signalées par le preneur à la restitution. En cas de vol ou perte, le contrat et la facturation ne prennent fin qu'à réception par l'association de la déclaration du preneur auprès des autorités compétentes. En cas de non restitution du matériel quelqu'en soit la cause, une indemnité est facturée sur la base définie dans les articles précédents. Les équipements, accessoires, éléments démontables ou pièces détachées non restitués sont facturés au prix de remplacement.

### **ARTICLE 15 : ÉVICTION DE L'ASSOCIATION**

Le preneur s'interdit d'enlever ou modifier les plaques de propriété et/ou inscriptions apposés sur le bien loué. Le matériel ne peut être ni cédé, ni remis en garantie. Le preneur s'engage à ne consentir à l'égard du matériel aucun droit, réel ou autre, au profit de quiconque, susceptible d'en affecter la jouissance, ou d'en limiter la disponibilité ou la pleine propriété de l'association.

### **ARTICLE 16 : RÈGLEMENTS**

Toute facture est payable au comptant, sauf délai de paiement précisé aux conditions particulières. En cas de contestation de facture, des frais de gestion de litige pourront être réclamé par l'association. Toute somme non payée à échéance entraîne le paiement de pénalités de retard au taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal en cours ainsi que la déchéance de tous délais de paiement. Après mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours, le preneur sera redevable à titre de dommages et intérêts d'une pénalité forfaitaire égale à 15 % de la somme impayée toute taxe comprise.

### **ARTICLE 17 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

En cas d'inexécution par le preneur d'une obligation à sa charge, notamment non-restitution du matériel au défaut de paiement de facture à l'échéance, le contrat peut être résilié de plein droit par l'association aux torts du locataire 48 heures après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse.

Dans ce cas, l'association exige la restitution immédiate du matériel, sous peine des sanction prévues ou d'application d'une **indemnité journalière d'immobilisation égale à 30 €**, et de plainte au titre de l'article 314-1 du code pénal. Le locataire reste en tout état de cause responsable du matériel et en devient dépositaire au sens de l'article 1915 du code civil. Il n'a ni le droit de s'en servir, ni d'en disposer à quelque titre que ce soit.

### **ARTICLE 18 : NUISANCES SONORES**

Le preneur reconnaît expressément avoir pris connaissance des caractéristiques acoustiques du matériel et s'engage à prendre toutes dispositions permettant d'éviter toutes nuisances.

### **ARTICLE 19 : LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION JURIDIQUE**

Le présent contrat est régi par la loi française et soumis à la juridiction exclusive des tribunaux français. Tout différend relatifs aux présentes conditions impliquant un professionnel sera tranché par le tribunal de commerce du siège social de l'association auquel les parties attribuent une compétence exclusive, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Tout différend relatif aux présentes conditions impliquant un consommateur sera soumis aux règles légales de compétence d'attribution et territoriale.

### **ARTICLE 20 : CONDITIONS PARTICULIÈRES / REMARQUES**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Fait à Saint-Gilles, le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux.

#### **POUR L'ASSOCIATION**

Nom référent : \_\_\_\_\_

En cas d'urgence, appelez-moi au : \_\_\_\_\_

Signature

#### **LE PRENEUR**

*(Reconnait avoir lu et accepté*

*toutes les conditions de ce présent contrat)*

Je déclare avoir souscrit une assurance en responsabilité civile (**cocher la case**)

Signature